

**N° 7593<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI****relative aux mesures temporaires dans le domaine de  
la formation professionnelle et portant dérogation à  
l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(3.6.2020)

Par sa lettre du 20 mai 2020, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet d'apporter deux modifications à la législation actuellement en vigueur en matière de conclusion et de reprise de contrats d'apprentissage au niveau de la formation professionnelle. Il s'inscrit dans le contexte de l'état de crise déclaré à la suite de la crise sanitaire liée à la pandémie Covid-19.

Les dérogations proposées se limitent respectivement à l'année 2020 et à l'année scolaire 2019-2020.

La première dérogation consiste à rallonger de deux mois la période pendant laquelle un contrat d'apprentissage peut être conclu moyennant un report du délai final de deux mois, à savoir du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2020. Cette dérogation va de pair avec celle apportée au niveau de l'apprentissage pour adultes. Par analogie à sa position développée dans son avis du 27 mai 2020 (réf. : CdM/27/05/20 – 20-109) sur l'organisation de l'apprentissage pour adultes, la Chambre des Métiers approuve le principe d'accorder plus de temps et plus de flexibilité au candidat à un apprentissage pour trouver son futur patron formateur. Elle demande cependant de rallonger davantage la période pendant laquelle un contrat d'apprentissage peut être conclu et de reporter le délai final à la fin du 1<sup>er</sup> semestre.

La deuxième dérogation consiste à abolir la période de six semaines endéans de laquelle un nouveau contrat d'apprentissage doit être conclu en cas de résiliation du contrat d'apprentissage précédent. La reprise d'un contrat d'apprentissage antérieur est désormais possible jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019-2020. La Chambre des Métiers approuve cette disposition prise également dans l'intérêt des différentes parties engagées dans l'apprentissage professionnel.

\*

A l'exception des remarques énoncées ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 3 juin 2020

*Pour la Chambre des Métiers**Le Directeur Général,*  
Tom WIRION*Le Président,*  
Tom OBERWEIS

